



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2020-040

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

# Sommaire

## **DDT 90**

90-2020-07-06-002 - Arrêté portant régularisation d'un quai de déversement des déchets verts à Lavivière par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (4 pages) Page 3

## **DREAL Bourgogne-Franche-Comté**

90-2020-07-07-001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 8

## **Préfecture**

90-2020-07-09-003 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la fête nationale (3 pages) Page 13

90-2020-07-09-002 - Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion de la fête nationale (3 pages) Page 17

90-2020-07-09-001 - barèmes fixant les suspensions administratives du permis de conduire et de restriction des droits à conduire dans le département du Territoire de Belfort (5 pages) Page 21

DDT 90

90-2020-07-06-002

Arrêté portant régularisation d'un quai de déversement des  
déchets verts à Lavivière par le Grand Belfort  
Communauté d'Agglomération

**ARRÊTÉ N°  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PORTANT  
REGULARISATION D'UN QUAI DE DEVERSEMENT DES DÉCHETS VERTS À LARIVIERE PAR  
« GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION »**

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2020 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11- 014 du 31/05/2020 portant délégation de signature de M. Jacques Bonigen directeur départemental des territoires du territoire de Belfort ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 avril 2020 présenté par Grand Belfort Communauté d' Agglomération représenté par Monsieur MESLOT Damien, enregistré sous le n° 90-2020-00034 et relatif à la réalisation d'un quai de déversement des déchets verts de Larivière (90) ;

**VU** l'avis positif de la direction départementale des Territoires du territoire de Belfort – Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires en date du 4 mai 2020 ;

**VU** l'accord sur demande d'antériorité en date du 7 mai 2020 ;

**VU** le récépissé en date du 7 mai 2020 adressé au pétitionnaire pour attester de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 7 mai 2020 relatif à la réalisation d'un quai de déversement des déchets verts de Larivière (90) ; délivré à Grand Belfort Communauté d' Agglomération – Place d'armes- 90000 Belfort

**CONSIDÉRANT** que le dossier est recevable au titre du Code de l'environnement et notamment des articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SAGE de l'Allan ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire mise en place compense en totalité les volumes soustraits aux capacités d'expansion des crues ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires du TERRITOIRE DE BELFORT ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à Grand Belfort Communauté d' Agglomération représenté par Monsieur MESLOT Damien , enregistré sous le n° 90-2020- 00034 et relatif à la réalisation d'un quai de déversement des déchets verts de Larivière (90) ;

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2020
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Elle devra être exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 13 février 2020 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

### Article 3 – Délai de validité du présent arrêté

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration . A défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

### Article 4– Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 5 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 6 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.


#### Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du territoire de Belfort, M. le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, M. le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Fait à Belfort le 06/07/2020

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

***Délais et voies de recours*** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Besançon ;
- par les tiers dans 1 délai de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de sa publication ou de son affichage ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06

# DREAL Bourgogne-Franche-Comté

90-2020-07-07-001

## Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort

*Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous  
autorité du préfet de département du Territoire de Belfort*





DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**DÉCISION n°90-2020-**

**portant subdélégation de signature  
aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 9 octobre 2019 nommant M David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

**Article 2 :** Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ainsi que :
- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (k), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o) à (w) à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports
- Pour les points (o), (p), (r), (s), (t), Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (u), (v), (w), Monsieur François BOULOGNE chef du Pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :
- Monsieur Lionel PERRETTE, Monsieur Philippe GUYOT, Monsieur Olivier PARIGOT, Monsieur Sébastien RYCHTER, Monsieur Patrick MOINE et Monsieur Mathieu AMAURY, Monsieur Patrick JACQUET, Monsieur Francis ROBERT et Monsieur Vincent REMY

4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service , ainsi que :
- pour les points (x) à (aa), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité par intérim et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

**Article 3 :** Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules :

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage.

- Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, Bérenger Moulin-Ollagnier, et Fikri CHEKHCHOUKH, Gérald VIENNET, Eric SERRÉE .

**Article 4 :** Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

**Article 5 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

**Article 6 :** Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, chargée de l'administration de l'Etat, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le **07 JUIL. 2020**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Le présent document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

- 1. M. [Nom]
- 2. M. [Nom]
- 3. M. [Nom]
- 4. M. [Nom]
- 5. M. [Nom]
- 6. M. [Nom]
- 7. M. [Nom]
- 8. M. [Nom]
- 9. M. [Nom]
- 10. M. [Nom]
- 11. M. [Nom]
- 12. M. [Nom]
- 13. M. [Nom]
- 14. M. [Nom]
- 15. M. [Nom]
- 16. M. [Nom]
- 17. M. [Nom]
- 18. M. [Nom]
- 19. M. [Nom]
- 20. M. [Nom]
- 21. M. [Nom]
- 22. M. [Nom]
- 23. M. [Nom]
- 24. M. [Nom]
- 25. M. [Nom]
- 26. M. [Nom]
- 27. M. [Nom]
- 28. M. [Nom]
- 29. M. [Nom]
- 30. M. [Nom]
- 31. M. [Nom]
- 32. M. [Nom]
- 33. M. [Nom]
- 34. M. [Nom]
- 35. M. [Nom]
- 36. M. [Nom]
- 37. M. [Nom]
- 38. M. [Nom]
- 39. M. [Nom]
- 40. M. [Nom]
- 41. M. [Nom]
- 42. M. [Nom]
- 43. M. [Nom]
- 44. M. [Nom]
- 45. M. [Nom]
- 46. M. [Nom]
- 47. M. [Nom]
- 48. M. [Nom]
- 49. M. [Nom]
- 50. M. [Nom]
- 51. M. [Nom]
- 52. M. [Nom]
- 53. M. [Nom]
- 54. M. [Nom]
- 55. M. [Nom]
- 56. M. [Nom]
- 57. M. [Nom]
- 58. M. [Nom]
- 59. M. [Nom]
- 60. M. [Nom]
- 61. M. [Nom]
- 62. M. [Nom]
- 63. M. [Nom]
- 64. M. [Nom]
- 65. M. [Nom]
- 66. M. [Nom]
- 67. M. [Nom]
- 68. M. [Nom]
- 69. M. [Nom]
- 70. M. [Nom]
- 71. M. [Nom]
- 72. M. [Nom]
- 73. M. [Nom]
- 74. M. [Nom]
- 75. M. [Nom]
- 76. M. [Nom]
- 77. M. [Nom]
- 78. M. [Nom]
- 79. M. [Nom]
- 80. M. [Nom]
- 81. M. [Nom]
- 82. M. [Nom]
- 83. M. [Nom]
- 84. M. [Nom]
- 85. M. [Nom]
- 86. M. [Nom]
- 87. M. [Nom]
- 88. M. [Nom]
- 89. M. [Nom]
- 90. M. [Nom]
- 91. M. [Nom]
- 92. M. [Nom]
- 93. M. [Nom]
- 94. M. [Nom]
- 95. M. [Nom]
- 96. M. [Nom]
- 97. M. [Nom]
- 98. M. [Nom]
- 99. M. [Nom]
- 100. M. [Nom]

Le présent document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Préfecture

90-2020-07-09-003

Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de  
vente à emporter de carburants à l'occasion de la fête  
nationale

**ARRÊTÉ N°**

Portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la fête nationale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période de la fête nationale est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du **samedi 11 juillet 2020 à 8 heures et jusqu'au mercredi 15 juillet 2020 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

### ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 03/07/2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, Directrice de cabinet



Magali MARTIN



Préfecture

90-2020-07-09-002

Arrêté portant interdiction de vente, cession et d'utilisation  
des artifices de divertissement à l'occasion de la fête  
nationale

**ARRÊTÉ N°**

Portant interdiction de vente, cession et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion de la fête nationale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;

VU l'article R.557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans la période de la fête nationale ;

CONSIDÉRANT que l'annulation, du fait de la crise sanitaire, des festivités habituellement organisées par les communes, et en particulier les feux d'artifice, est susceptible de favoriser la multiplication d'initiatives individuelles ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **F1, F2, F3, F4** est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 11 juillet 2020 à 8h00 au mercredi 15 juillet 2020 à 6h00 ;**

### ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21cm x 29,7 cm ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

ARTICLE 6 :

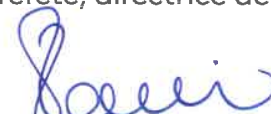
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort, le 09/07/2020

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Magali MARTIN

Préfecture

90-2020-07-09-001

barèmes fixant les suspensions administratives du permis  
de conduire et de restriction des droits à conduire dans le  
département du Territoire de Belfort

*Suspensions administratives permis de conduire*

**ARRÊTÉ N°**

fixant les barèmes de suspensions administratives du permis de conduire et de restriction des droits à conduire dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment les articles L. 234-1 et L. 234-8, R. 413-14 et R. 413-14-1, L. 235-1 et L. 235-3, R. 224-19-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment ses articles 52, 98 et 100 ;

VU le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-002 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019 fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire et de restriction des droits à la conduite ;

VU les barèmes de suspension administrative du permis de conduire et de restriction des droits à la conduite mis en œuvre dans le département du territoire de Belfort à compter du 18 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT**

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019 fixant les barèmes de suspensions administratives du permis de conduire et de restriction des droits à la conduite est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire interviennent sur tout le département du Territoire de Belfort, en application des barèmes portés en annexe 1.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 07/07/20

Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

## ANNEXE 1

### BAREME DE SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE RESTRICTION DES DROITS A CONDUIRE (EAD) DANS LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

#### I – ALCOOLEMIE (article L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route)

Taux d'alcool constaté	Durée de la suspension	Durée de l'EAD
De 0,40 à 0,49 mg/l d'air expiré	3 mois	6 mois
De 0,50 à 0,59 mg/l d'air expiré	4 mois	8 mois
De 0,60 à 0,69 mg/l d'air expiré	5 mois	9 mois
De 0,70 à 0,79 mg/l d'air expiré	6 mois	10 mois
De 0,80 à 0,89 mg/l d'air expiré	7 mois	12 mois
Taux d'alcoolémie constaté de plus de 0,90 mg/l d'air expiré	8 mois	Inapplicable

#### II – USAGE DE STUPEFIANTS (article L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route)

Barème relatif à la consommation de stupéfiants (quel que soit le taux éventuellement précisé)	Durée de la suspensions
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois

#### III – EXCES DE VITESSE (articles R. 413-14 et R. 413-14-1 du code de la route)

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée inférieure à 90 km/h	Vitesse autorisée supérieure ou égale à 90 km/h et inférieure à 130 km/h	Vitesse autorisée supérieure ou égale à 130 km/h
De 40 km/h à 49 km/h	4 mois	4 mois	4 mois
De 50 km/h à 59 km/h	5 mois	5 mois	5 mois
60 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois



**IV – INFRACTIONS COMMISES SIMULTANEMENT A L'INFRACTION D'USAGE DU TELEPHONE TENU EN MAIN** (articles R. 224-19-1 du code de la route)

<b>Infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage</b>	<b>Durée de la suspension</b>
Non respect des règles de conduite (non-respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée, non utilisation du clignotant)	1 mois
Non-respect des distances de sécurité	1 mois
Franchissement/chevauchement des lignes continues et des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence	2 mois
Non-respect des feux de signalisation (rouge et jaune)	2 mois
Non-respect des règles de dépassement (dépassement dangereux, dépassement par la droite, dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse, dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant, conducteur dépassé ne serrant pas sa droite)	2 mois
Non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage	2 mois
Non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons	2 mois
Non-respect des vitesses (dépassement de la vitesse maximale autorisée en agglomération ou hors agglomération, vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances)	2 mois
En cas d'accident	12 mois
Conduite en état d'alcoolémie	12 mois
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	12 mois

## V – CAS PARTICULIERS

<b>Infractions</b>	<b>Durée de la suspension</b>
Refus de subir les épreuves de dépistages de l'état alcoolique ou de l'usage d'un produit stupéfiant	8 mois
Récidive alcool au volant (*)	6 mois
Cumul des infractions citées au I, II ou III de cette annexe	8 mois
Non respect mesure éthylotest anti-démarrage (EAD)	6 mois
Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne	6 mois
Atteinte involontaire à la vie	12 mois
Accident corporel et délit de fuite	12 mois

(\*) Il y a récidive lorsqu'un même délit est commis pour la deuxième fois en moins de 5 ans. Les cas de récidive pour alcool au volant concernent donc le délit pour conduite avec un taux d'alcool supérieur ou égal à 0,40 mg d'alcool dans un litre d'air expiré.